



**HAL**  
open science

## Covid-19 et concurrence

Sébastien Brameret

► **To cite this version:**

Sébastien Brameret. Covid-19 et concurrence. Sébastien Brameret. Revue Lamy de la Concurrence, 103, pp.62, 2021. ⟨hal-03189156⟩

**HAL Id: hal-03189156**

**<https://hal.science/hal-03189156v1>**

Submitted on 12 Apr 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Revue Lamy de la concurrence

## COVID-19 ET CONCURRENCE

*Sous la direction de Sébastien BRAMERET*

*Avec la participation de Mathias AMILHAT, Sébastien BERNARD,  
Stéphanie DOUTEAUD, Marie DUMARÇAY, Dorian GUINARD, Pascale IDOUX,  
Denis JOUVE, Michaël KARPENSCHIF, Francesco MARTUCCI,  
Claire MONGOUACHON, Raphaël ROMI et Fabien TESSON*

**103** | MENSUEL  
MARS 2021

## Conseil scientifique

**Véronique SÉLINSKY :**

Conseiller scientifique

**Frédéric de BURE :**

Avocat, Cleary Gottlieb Steen  
& Hamilton LLP

**Sébastien BRAMERET :**

Maître de conférences à l'Université Grenoble  
Alpes, Membre du GRDPE

**Benjamin CHEYNEL :**

Référendaire à la Cour de justice  
de l'Union européenne

**Loraine DONNEDIEU de VABRES-TRANIÉ :**

Avocat, Jeantet Associés

**Jean-Christophe GRALL :**

Avocat, Grall & Associés

**Pascale IDOUX :**

Professeur de droit public à l'Université  
de Montpellier I, CREAM/IUF

**Bruno LASSERRE :**

Ancien Président de l'Autorité de la  
concurrence

**Gildas de MUIZON :**

Deloitte Economic Consulting

**Gwenaél MUGUET-POULLENNEC :**

Référendaire au Tribunal de l'Union  
européenne

**Cyril NOURISSAT :**

Professeur agrégé des Facultés de Droit

**Éric PAROCHE :**

Avocat, Hogan Lovells

**Alexandre RIÉRA :**

Maître de conférences en droit privé à  
l'Université de Perpignan Via Domitia, Avocat,  
AARPI RGR Avocats

**Jacqueline RIFFAULT-SILK :**

Conseiller à la Cour de cassation

**Président, Directeur de publication :**

Hubert Chemla

**Directrice des rédactions :**

Bernadette Neyrolles

**Rédactrice en chef :**

Chloé Mathonnière - 01 85 58 31 75  
chloe.mathonniere@wolterskluwer.com

**Ont participé à ce numéro :**

Jérémy BERLEMONT, Christine EMLEK

**Éditeur :** Wolters Kluwer France

SAS au capital de 75 000 000 €

Siège social : 14 rue Fructidor

75814 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 85 58 30 00

RCS Paris 480 081 306

Siret : 48008130600023

TVA FR 55 480 081 306

**Associé Unique :**

Holding Wolters Kluwer France

N° Commission Paritaire : 1221 T 85786

N° ISSN : 1770-9377

Dépôt légal : à parution

Abonnement annuel : 798,42 € TTC

Prix au numéro : 72,58 € TTC

Service clients : contact@wkl.fr

**N°Cristal 09 69 39 58 58**

APPEL NON SURTAXE



**Imprimerie BIALEC :**

23 allée des Grands Pâquis, 54180  
Heillecourt

**Origine du papier :** Suède

Taux de fibres recyclées : 0%

Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43

Eutrophisation : Ptot 0,01 kg / tonne

Cette revue peut être référencée de la  
manière suivante : RLC 2021/103, n° 3981  
(année/n° de la revue, n° du commentaire)

Crédit photos : Getty Images

# Sommaire

## ■ Propos introductif

Sébastien BRAMERET P. 3

## REMISE EN PERSPECTIVE ..... P. 4

### ■ État, crise et concurrence : lire l'état d'urgence sanitaire dans son contexte historique et culturel P. 4

Raphaël ROMI et Sébastien BRAMERET

### ■ Vers la fin d'un modèle « ordolibéral » de régulation du marché ? P. 7

Claire MONGOUACHON

## APPROCHE DE DROIT INTERNE ..... P. 11

### ■ Vers un renouveau du droit de la commande publique après la crise sanitaire ? P. 11

Mathias AMILHAT

### ■ L'institution d'un Haut-Commissaire au plan : nouvel avatar de l'État stratège ? P. 16

Sébastien BERNARD

### ■ D'autres nourritures terrestres. Recherche sur les choses essentielles au temps de la pandémie P. 20

Stéphanie DOUTEAUD

### ■ L'appréhension des pratiques anticoncurrentielles au temps de la crise sanitaire : Laboratoire d'expérimentation d'un nouveau paradigme ? P. 26

Marie DUMARÇAY

### ■ Covid-19 et autorités indépendantes de régulation économique P. 32

Pascale IDOUX

### ■ Covid-19 et aides locales : une crise sans révolution P. 36

Denis JOUVE

### ■ La pandémie et le filtrage des investissements directs étrangers : une nouvelle étape dans la (re)découverte du protectionnisme économique P. 41

Sébastien BRAMERET

## APPROCHE DE DROIT EUROPÉEN ..... P. 44

### ■ Aides d'État, SIEG et Covid-19 P. 44

Dorian GUINARD

### ■ Le droit des aides d'État face au Covid-19 : un remède efficace ? P. 46

Michaël KARPENSCHIF

### ■ Le « vaste plan de relance » : rupture et continuité du financement public dans l'Union P. 51

Francesco MARTUCCI

### ■ Covid-19 & marché intérieur : à qui profite la crise ? P. 55

Fabien TESSON

## SYNTHÈSE ..... P. 59

### ■ Covid-19 et concurrence : quel retour de la puissance publique à la faveur de la crise sanitaire et économique ?

Sébastien BRAMERET

# Propos introductifs

Concurrence et crise font rarement bon ménage. La situation née de la pandémie de la Covid-19 et la mise en œuvre à quelques mois d'intervalle de deux états d'urgence sanitaire (EUS)<sup>(1)</sup> en sont une illustration parfaite. C'est loin d'être la première crise, et ce ne sera certainement pas la dernière. L'une des constantes de ces crises, qu'elles soient économiques (ce qui est classique) ou sanitaires (ce qui demeure, fort heureusement, plus exceptionnel, même si la crise actuelle tend à se prolonger) est qu'elles engendrent – à tout le moins nécessitent, justifient voire favorisent – le retour de la puissance publique dans le secteur économique.

Il y a une forme de normalité (voire même de nécessité) à ce que la puissance publique réponde à l'anormalité de la situation par des décisions exceptionnelles. Ce bouleversement est la conséquence directe des mesures de confinement (et de reconfinement)<sup>(2)</sup> accompagnant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Elle n'est évidemment spécifique ni à la France ni au secteur concurrentiel<sup>(3)</sup>, même si c'est ce

cadre particulier qui a été retenu, à titre principal, dans le présent numéro de la *Revue Lamy de la concurrence*.

Un premier dossier a été publié en 2020 abordant deux aspects particuliers des rapports de l'État avec le secteur concurrentiel : le retour potentiel des nationalisations – que l'on attend encore, même si l'État a déjà procédé à certaines recapitalisations<sup>(4)</sup> – et la mise en place d'une politique de blocage des prix de certains produits<sup>(5)</sup>. Au-delà de ces questions ponctuelles, dont l'actualité n'est pas démentie<sup>(6)</sup>, il nous a paru nécessaire d'étendre le champ de la réflexion à la question, plus générale, de l'encadrement de la concurrence en ces temps de crise aiguë. ■



Par Sébastien  
Brameret  
Maître de  
conférences  
Univ. Grenoble  
Alpes, CRJ,  
F-38000 Grenoble

(Coord. éd.), Covid-19 et droit des affaires, Dalloz, coll. Grand angle, éd. 2020 ; E. Jeuland, S. Prétot (dir.), Droit de l'urgence et crise sanitaire, Séminaire de recherche IRJS, juin-juillet 2020, Revue Juridique de la Sorbonne, 2020, n° 2, p. 97 et s. ; J.-M. Pontier *et alii*, Covid-10, les leçons d'une crise, AJDA, 2020, n° 30, doss. spécial ; D. Ritleng (dir.), L'Union européenne face à la crise de Covid-19, RTD eur., 2020, n° 3, Dossier 481.

- (1) Le premier EUS a été mis en place par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et a pris fin, après une prolongation, le 10 juillet (L. n° 2020-546, 11 mai 2020, qui crée par ailleurs un régime pérenne d'EUS, codifié aux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique). Malgré l'adoption d'une loi organisant la sortie de l'EUS (L. n° 2020-856, 9 juill. 2020), la situation sanitaire s'est dégradée, conduisant à la déclaration d'un second EUS par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021 par la loi n° 2020-1379 du 4 novembre 2020, puis une seconde fois par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.
- (2) La France, comme la plupart des autres pays européens, a connu un premier confinement, du 17 mars au 11 mai 2020 (soit 1 mois et 25 jours), puis un second du 30 octobre au 15 décembre 2020 (soit 1 mois et 15 jours). À l'heure où paraît ce numéro spécial, l'hypothèse d'un troisième confinement est provisoirement écartée, bien que toujours discutée, au profit de confinements locaux.
- (3) Celui-ci n'est évidemment, pas le seul consacré à la crise : v. not., X. Delpech, C. Bonnet et E. Royer

- (4) La SNCF a par exemple bénéficié d'une recapitalisation à hauteur de 4 Mia € début février 2021, dans le cadre du plan de relance. L'État français et la Commission européenne sont par ailleurs en discussion quant à la possible (et même probable) recapitalisation d'Air France.
- (5) S. Brameret, Coronavirus et concurrence : le retour de l'État ?, Dossier spécial, RLC 2020/96, nos 3853 et s. V. égal., B. Ruy, La norme de droit et ses contre-effets économiques : l'exemple de l'encadrement du prix des gels hydro-alcooliques, RLC 2020/97, n° 3880.
- (6) Le blocage des prix des « gels ou solutions hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle », ainsi que celui des « masques à usage unique, quelle que soit leur dénomination commerciale », a été prolongé au-delà du 10 janvier 2021 par le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 qui intègre les dispositions du décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatifs aux blocages des prix aux articles 56-1 à 56-3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020. Leur régime suit désormais le « droit commun » de l'état d'urgence sanitaire des articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du CSP.